



CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

LE CODE de conduite professionnelle stipule les normes minimales de conduite des enseignants, sans toutefois en être une liste exhaustive. À moins d'exemption légale, tout membre de «The Alberta Teachers' Association», soupçonné d'avoir enfreint les normes de la profession, y compris les dispositions du code, peut être inculqué de conduite non-professionnelle, conformément aux règlements de l'Association.

Par rapport aux élèves

1 L'enseignant enseigne de façon à respecter la dignité et les droits de toutes personnes sans préjugés de race, de croyances religieuses, de sexe, de couleur de peau, d'orientation et d'identité sexuelle, de traits physiques distinctifs, d'infirmité, de situation familiale, d'âge, d'ascendance, de lieu d'origine ou de résidence, de milieu socio-économique ou linguistique.

2 (1) L'enseignant est responsable du diagnostic des besoins éducationnels, de la prescription et de l'application de programmes éducatifs et de l'évaluation des progrès des élèves.

(2) L'enseignant ne peut déléguer ses responsabilités à aucune autre personne qui n'est pas un enseignant.

3 L'enseignant peut déléguer des aspects spécifiques et limités de l'instruction à du personnel non-certifié, à condition que l'enseignant supervise et dirige l'activité.

4 L'enseignant traite les élèves avec respect et dignité et il est sensible à leurs circonstances propres.

5 L'enseignant ne peut divulguer de renseignements reçus en confiance ou dans l'exercice de ses fonctions professionnelles sur un élève, à moins que cela ne soit exigé par la loi ou qu'il juge cela dans l'intérêt de l'élève.

6 L'enseignant ne peut accepter de rémunération en retour de leçons privées données à l'un de ses élèves dans l'une des matières qu'il lui enseigne en classe.

7 L'enseignant ne peut profiter de sa position professionnelle pour tirer des bénéfices de la vente de biens ou services aux élèves, ou pour les élèves, dont il a la charge.

Par rapport à l'employeur

8 L'enseignant proteste son affectation à des postes pour lesquels il n'est pas qualifié ou des conditions qui rendent difficile l'exercice de ses fonctions.

9 L'enseignant remplit ses obligations contractuelles tel que convenu avec l'employeur, jusqu'à ce qu'il en soit relevé par accord commun ou par stipulation de la loi.

10 L'enseignant donne autant de préavis que possible pour signifier sa décision de résilier son contrat d'emploi.

11 L'enseignant adhère aux conventions négociées par l'Association au nom des enseignants.

Par rapport aux collègues

12 L'enseignant ne sape pas la confiance qu'ont les élèves envers les autres enseignants.

13 L'enseignant ne critique la compétence ou la réputation professionnelle d'un autre enseignant que confidentiellement devant les autorités compétentes, après en avoir informé l'enseignant concerné sous la seule réserve de l'article 24 du *Teaching Profession Act*.

14 Lorsqu'un enseignant prépare un rapport sur la prestation professionnelle d'un autre enseignant il le fait de bonne foi et avant de le soumettre il en donne une copie à l'intéressé, sous la seule réserve de l'article 24 du *Teaching Profession Act*.

15 L'enseignant ne prend, par animosité ou par intérêt personnel, aucune mesure visant le renvoi d'un autre enseignant.

16 L'enseignant reconnaît son devoir de protester, par les voies officielles, contre les pratiques et principes administratifs que l'enseignant ne peut en bonne conscience accepter; et reconnaît en outre que si l'administration par consentement mutuel échoue, l'administrateur doit adopter une position d'autorité.

17 L'enseignant en tant qu'administrateur donne aux membres du personnel des occasions d'exprimer leurs opinions et de présenter des suggestions concernant l'administration de l'école.

Par rapport à la profession

18 L'enseignant se comporte de manière à maintenir l'honneur et la dignité de la profession.

19 L'enseignant ne participe pas à des activités qui pourraient négativement affecter l'exercice de ses fonctions professionnelles.

20 L'enseignant soumet à l'Association les conflits, nés de rapports professionnels avec d'autres enseignants, qui ne peuvent être résolus à l'amiable.

21 L'enseignant ne fait des démarches au nom de l'Association ou de ses membres qu'avec l'autorisation de celle-ci.

22 L'enseignant accepte le fait que servir l'Association est une responsabilité professionnelle.

Le texte officiel du Code (en anglais) a été approuvé lors de l'Assemblée annuelle des représentants de 2004 conformément au Teaching Profession Act.

Veuillez noter:

- Les points 13 et 14 du Code de conduite professionnelle n'indiquent pas de rapporter à l'Association la conduite possiblement non-professionnelle d'un autre membre.
- L'article 24(3) du Teaching Profession Act exige que les membres rapportent aussitôt au secrétaire exécutif la conduite non-professionnelle d'un autre membre.